

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2022-129

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-12-06-00001 - ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU REPERTOIRE FINESS DE L'ANTENNE DU CENTRE D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE SAINT-FLOUR GERE PAR L'ADSEA (2 pages)	Page 3
15-2022-12-06-00002 - ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU REPERTOIRE FINESS DE L'ANTENNE DU CENTRE D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE YDES GERE PAR L'ADSEA (2 pages)	Page 6
15-2022-12-06-00003 - ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU REPERTOIRE FINESS DE L'ANTENNE DU CENTRE D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE YDES GERE PAR L'ADSEA (2 pages)	Page 9

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-12-06-00001

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU
REPERTOIRE FINISS DE L'ANTENNE DU CENTRE
D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE
SAINT-FLOUR GERE PAR L'ADSEA

N° _____

ARRETE

**Portant suppression au niveau du répertoire FINESS de l'antenne
du Centre d'Aide Educative en Milieu Ouvert de SAINT-FLOUR géré par l'ADSEA**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Au 1° de l'article L.312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- Les articles L.221-1 et L.222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations, agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU l'arrêté n° 970015 du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du service d'Action Educative en Milieu Ouvert accordé à l'ADSEA ;

CONSIDERANT que les antennes de SAINT-FLOUR et YDES ne sont pas des structures indépendantes dans le cadre de la gestion par Pôle de l'ADSEA et que leur existence dans le répertoire FINESS est de nature à entraver d'éventuelles évolutions dans le cadre de la négociation d'un Contrat pluriannuel d'objectif et de moyen ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'antenne du Centre Aide éducative en milieu ouvert de SAINT-FLOUR géré par l'ADSEA est supprimée du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). Les caractéristiques de l'antenne sont les suivantes :

1°) Entité Juridique :

N° Finess	15 078 214 2
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	150 78 1854
Raison sociale	AEMO (ADSEA)
Adresse	4 rue du BREUIL 1500 SAINT-FLOUR
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

LE PREFET DU CANTAL,



Laurent BUCHAILLAT

AURILLAC, le 6 DEC. 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-12-06-00002

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU
REPERTOIRE FINESS DE L'ANTENNE DU CENTRE
D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE YDES
GERE PAR L'ADSEA

N° _____

ARRETE

**Portant suppression au niveau du répertoire FINESS de l'antenne
du Centre d'Aide Educative en Milieu Ouvert de YDES géré par l'ADSEA**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment :

- Au 1° de l'article L.312-1 définissant les ESSMS pouvant recevoir des mineurs ;
- Les articles L.221-1 et L.222-3 relatifs respectivement au rôle de l'Aide Sociale à l'Enfance et à la définition de l'aide à domicile ;
- Les articles L.313-6 à L.313-10 relatifs aux autorisations, agréments et à l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire ;

VU l'arrêté n° 970015 du 07 janvier 1997 portant habilitation justice du service d'Action Educative en Milieu Ouvert accordé à l'ADSEA ;

CONSIDERANT que les antennes de SAINT-FLOUR et YDES ne sont pas des structures indépendantes dans le cadre de la gestion par Pôle de l'ADSEA et que leur existence dans le répertoire FINESS est de nature à entraver d'éventuelles évolutions dans le cadre de la négociation d'un Contrat pluriannuel d'objectif et de moyen ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'antenne du Centre Aide éducative en milieu ouvert de YDES géré par l'ADSEA est supprimée du Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS). Les caractéristiques de l'antenne sont les suivantes :

1°) Entité juridique :

N° Finess	15 078 2142
Raison sociale	ADSEA DU CANTAL
Adresse	2 rue de la FROMENTAL 15000 AURILLAC
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Service :

N° Finess	150 78 1862
Raison sociale	AEMO (ADSEA)
Adresse	PLACE DE L'EGLISE - 15210 YDES
Catégorie	295 - Service AEMO ou AED
Capacité globale ESMS	

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa date de sa publication pour les autres personnes, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du CANTAL, la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département et le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site du Département du CANTAL.

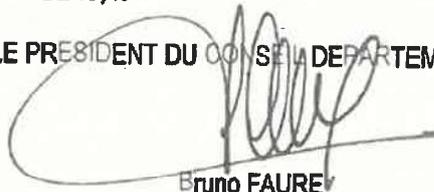
AURILLAC, le - 6 DEC. 2022

LE PREFET DU CANTAL,



Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Bruno FAURE

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2022-12-06-00003

ARRETE PORTANT SUPPRESSION AU NIVEAU DU
REPERTOIRE FINESS DE L'ANTENNE DU CENTRE
D'AIDE EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT DE YDES
GERE PAR L'ADSEA

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE**

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

ARRETE

**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2022
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1^{er} novembre 2022
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert du CANTAL géré par l'ADSEA**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 de l'association gestionnaire reçues le 30 novembre 2021 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 7 septembre 2022 ;

VU la réponse de l'association datée du 15 septembre 2022 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 6 octobre 2022 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRENTENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2022 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert de AURILLAC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 354,00	1 714 469,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 326 514,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 601,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	1 471 639,66	1 714 469,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 837,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 145,00	
	Reprise de l'excédent antérieur	132 847,34	

Article 2 : Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du 1^{er} novembre 2022 à 8,34 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2023, le tarif du Centre AEMO est fixé à 8,66 €, correspondant aux prix de journée en année pleine 2022.

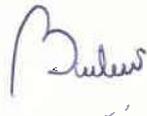
Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié par voie électronique sur le site du département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le - 6 DEC. 2022

LE PREFET DU CANTAL



Laurent BUCHAILLAT

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE